

Décision relative à une demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique et de la demande associée

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu les demandes de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché et de modification des conditions d'emploi du produit phytopharmaceutique **REBELL T**

de la société BASF FRANCE SAS
enregistrées sous les n°2013-1042, 2016-4476

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 4 novembre 2016 et du 2 août 2017,

Vu la notification de l'intention de retrait du 27 octobre 2017,

Considérant qu'un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines par le métabolite B de la chloridazone ne peut être exclu et qu'aucune mesure visant à atténuer ce risque n'a été proposée,

Considérant qu'en conséquence, les exigences mentionnées à l'article 29 paragraphe 1 point e) du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont pas remplies,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retirée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision.

Informations générales sur le produit

| | |
|-------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nom du produit | REBELL T |
| Type de produit | Produit de référence |
| Titulaire | BASF FRANCE SAS Division Agro 21 chemin de la Sauvegarde 69134 ECULLY CEDEX FRANCE |
| Formulation | Suspension concentrée (SC) |
| Contenant | 360 g/L - chloridazone 60 g/L - quinmérac |
| Numéro d'intrant | 9000834 |
| Numéro d'AMM | 9000834 |
| Fonction | Herbicide |
| Gamme d'usages | Professionnel |

Conditions générales de retrait

| | |
|---------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| Date limite pour la vente et la distribution | 6 mois à compter de la présente décision |
| Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks existants | 18 mois à compter de la présente décision |

A Maisons-Alfort, le **06 DEC. 2017**

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Conditions de mise sur le marché demandées

| Classification du produit | |
|---------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| Catégorie de danger | Mention de danger |
| Sensibilisants cutanés - Catégorie 1 | H317 : Peut provoquer une allergie cutanée |
| Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur. | |

Liste des usages retirés

| Usages | Dose d'emploi | Nombre maximum d'applications | Délai avant récolte (jours) |
|--------------------------------------------------------------------|---------------|-------------------------------|-----------------------------|
| 15055911 Betterave industrielle et fourragère*Désherbage | 3,6 L/ha | 1/an | 90 |
| 10995900 Porte graine*Désherbage | 3,5 L/ha | 1/an | Non applicable |

Motivation du retrait :
L'usage, avec possibilité de fractionnement, est retiré en raison d'un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines par les métabolites de la chloridazone.

Motivation du retrait :
Les usages sur porte graine de betterave potagère, poirée et épinard sont retirés en raison d'un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines par les métabolites de la chloridazone.